Droits et devoirs des journalistes - Protection des données et transparence

Université des médias et des droits humains
20 juin 2018

Art. 10 CEDH - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Art. 16 Cst.

- 1. La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
- 2. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
- 3. Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17 Cst.

- 1. La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
- 2. La censure est interdite.
- 3. Le secret de rédaction est garanti.

COUR EDH

Affaire Jersild

Lorsque l'Etat juge le contenu des émissions quant à sa conformité avec les lois générales ou des dispositions spécifiques sur les programmes, il ne lui appartient pas de se substituer aux médias «*pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter*». L'art. 10 ne protège pas seulement la substance des idées et des informations exprimées, mais aussi leur mode d'expression. Prendre l'initiative de réaliser une émission sur les milieux racistes ne constitue pas en soi une atteinte aux normes nationales ou internationales contre le racisme. Retenir des propos ouvertement racistes, lors du montage de l'émission, et les diffuser à l'antenne, n'est pas non plus illicite si la finalité du reportage n'est pas la propagation d'idées et d'opinions racistes. Ce n'est en tout cas pas aux autorités de décider quand l'actualité justifie des émissions ou des informations de ce genre.

LRTV

Art. 4 Exigences minimales quant au contenu des programmes

[1] Toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser.

[2] Les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels.

[3] Les émissions ne doivent pas nuire à la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou des cantons ni à leur ordre constitutionnel, ni violer les obligations contractées par la Suisse en vertu du droit international.

[4] Les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement, dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles, la diversité des événements et des opinions. Si une zone de desserte est couverte par un nombre suffisant de diffuseurs, l'autorité concédante peut exempter un ou plusieurs concessionnaires de l'obligation de diversité.

CODE PENAL

Art. 28 Punissabilité des médias

1. Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322bis. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

3. Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

4. L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

CODE PENAL

Art. 28a Protection des sources

1. Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne font l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

2. L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne;

b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260ter, 260quinquies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

CODE PENAL

Art. 261bis Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

CODE CIVIL

Art. 28

1. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

2. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Art. 28*a*

1. Le demandeur peut requérir le juge:

    1. d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente;
    2. de la faire cesser, si elle dure encore;
    3. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

2. Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

3. Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

.

Loi fédérale contre la concurrence déloyale

Art. 2 Principe

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

DECLARATION DDJ

- Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.
- Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.
- Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.
- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
- Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
- Garder le secret rédactionnel; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

DECLARATION DDJ

- Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.
- Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.
- N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
- S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
- N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

1ère étape:
qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée

•Transparence ?

•Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis

Energie

Les SIG s'expliquent enfin sur le coût de l'application «Activéco»

Le détail des dépenses du programme vient d'être divulgué. La direction se justifie sur la somme

Sophie Simon

Ce ne sont pas 2 millions de francs mais 2,4 millions que les Services Industriels de Genève (SIG) ont dépensés pour l'application «Activéco habitat» *(lire l'encadré)*. En avril, *Le Matin Dimanche* avançait le chiffre de 2 millions, que la régie publique se refusait à confirmer ou infirmer. Elle se réfugiait derrière le secret d'affaires et des clauses de confidentialité avec ses mandataires. Le préposé genevois à la transparence, saisi par la *Tribune de Genève*, a estimé que «le caractère secret ou public d'un document (...) relève de la loi seule et échappe à la volonté des parties».

Selon lui, la divulgation de ces informations ne mettrait pas les SIG en situation d'infériorité par rapport à des concurrents, ainsi il a recommandé leur transmission. Nous avons donc pu consulter le récapitulatif des coûts, d'un total de 2,413 millions de francs, dont 1,772 million à l'externe (dépenses informatiques et marketing), et 641 000 francs à l'interne. Les précisions de Christian Brunier, directeur général des SIG.

Christian Brunier, directeur général des SIG depuis le 1er avril, affirme vouloir plus de transparence.

Déjà 8600 inscrits depuis février

«Activéco habitat» est une application gratuite lancée en février 2014, disponible sur smartphone, tablette et ordinateur. Elle permet aux ménages de suivre leur consommation d'électricité, d'eau et de gaz mois après mois, en relevant eux-mêmes leur compteur. Les clients visualisent alors leur consommation sur un tableau de bord intelligent et peuvent recevoir des conseils pour réaliser des économies. A ce jour, l'application a reçu 8600 inscriptions. **S.S.**

Plus d'informations sur *www.sig-activeco.ch*

Christian Brunier, pourquoi avoir fait autant de mystère autour du coût de l'application?
Il n'y a pas de volonté de cacher quoi que ce soit. La direction commerciale avait choisi de ne pas communiquer, car nous ne sommes plus en situation de monopole pour 50% de notre activité et ces informations pouvaient bénéficier à nos concurrents. Aujourd'hui, j'ai envie que nous soyons le plus transparents possible, après toutes les affaires que nous avons eues.

Plus de 2,4 millions de francs pour une simple application, pourquoi si cher?
Ce n'est pas qu'une application, c'est tout un programme d'économies d'énergie. C'est la première fois que nous créons une application smartphone; nous avons donc environ un tiers de coûts «initiaux», qu'on ne repaiera plus si l'on crée de futures applications. Certains ont fait la comparaison avec l'application de la police, qui n'a coûté que 100 000 francs. Mais cela n'a rien à voir, c'est une application statique, de conseils, très légère, qui n'est pas liée au système d'information de la police. La nôtre va beaucoup plus loin; elle est reliée à l'historique du consommateur via un système sécurisé. Il fallait aussi qu'elle soit très attractive, sinon personne n'allait l'utiliser. On a beaucoup misé sur la communication. Les SIG font plus d'un milliard de chiffre d'affaires annuel; on peut bien consacrer deux millions à un programme d'économies d'énergie.

Les économies d'énergie visées vont-elles permettre de rentabiliser ces dépenses rapidement?
Ce qu'on va rentabiliser, ce n'est pas l'application «Activéco», c'est l'ensemble du programme «éco 21», pour lequel nous avons déjà investi 42 millions. L'objectif est de 125 GWh/annuel d'économies d'électricité à fin 2015, ce qui représente en gros la consommation annuelle de 40 000 ménages *(ndlr: sachant qu'un ménage consomme en moyenne pour 600 francs par an, l'économie totale serait de 24 millions).*

Vous arrivez au bout de ce financement de 42 millions; que va-t-il se passer?
Notre objectif est de financer les économies d'énergie de façon pérenne. Il y a plusieurs pistes: des subventions fédérales ou cantonales et des taxes sur l'énergie, sur le principe du pollueur payeur. Ce n'est pas nous qui choisirons, c'est le Législateur à Berne. Dans l'intervalle, nous diminuerons sensiblement nos marges.

Consultez notre dossier sur www.sig.tdg.ch

PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel.

Toute personne a droit (art. 13 Cst):

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD): protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres, 1ère étape:

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

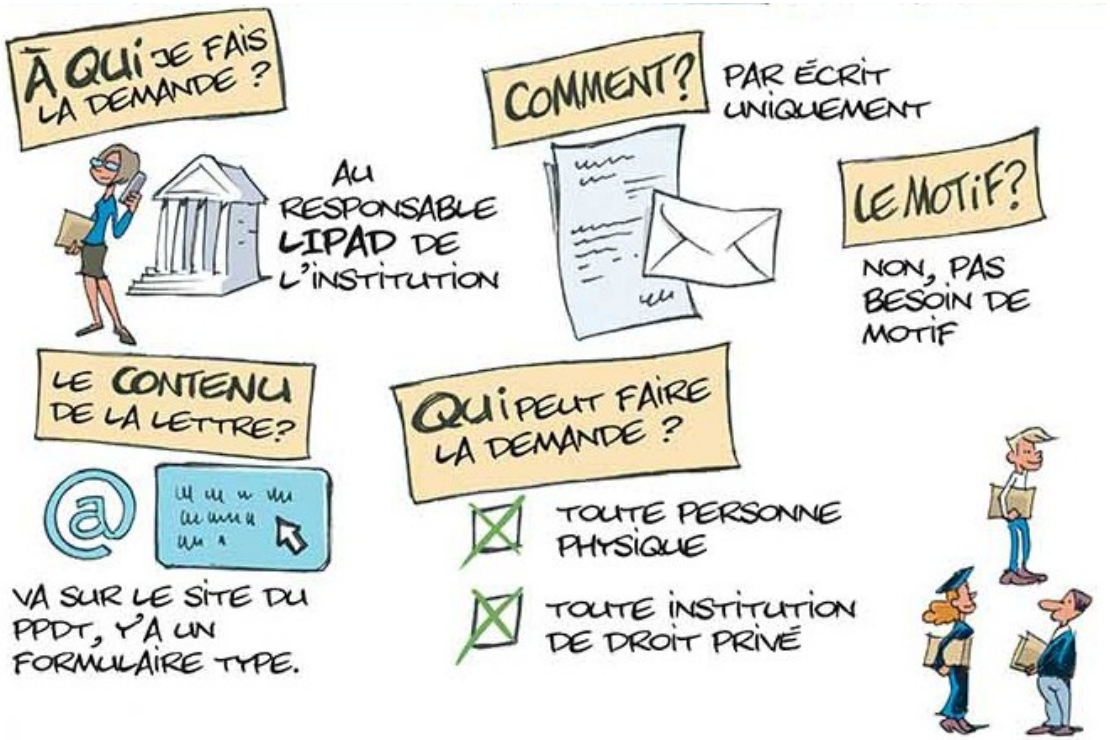

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2ème étape:

- Actions concrètes possibles: détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf

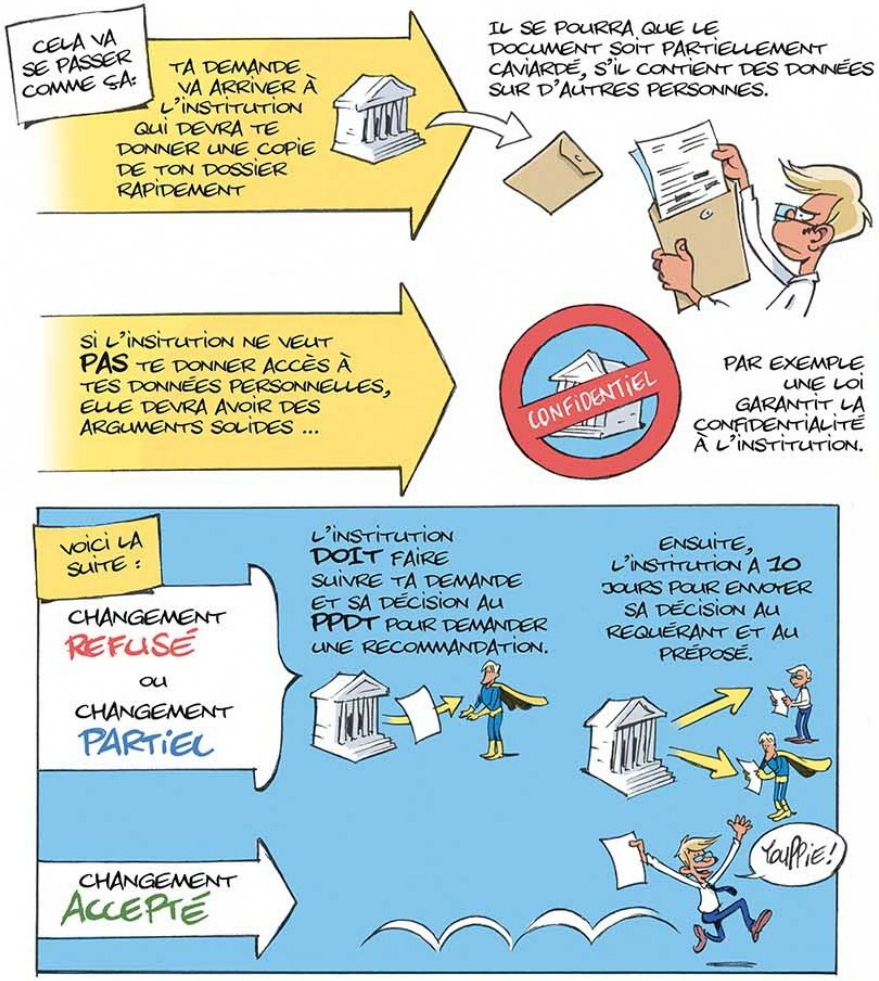

LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles: CATFICH.

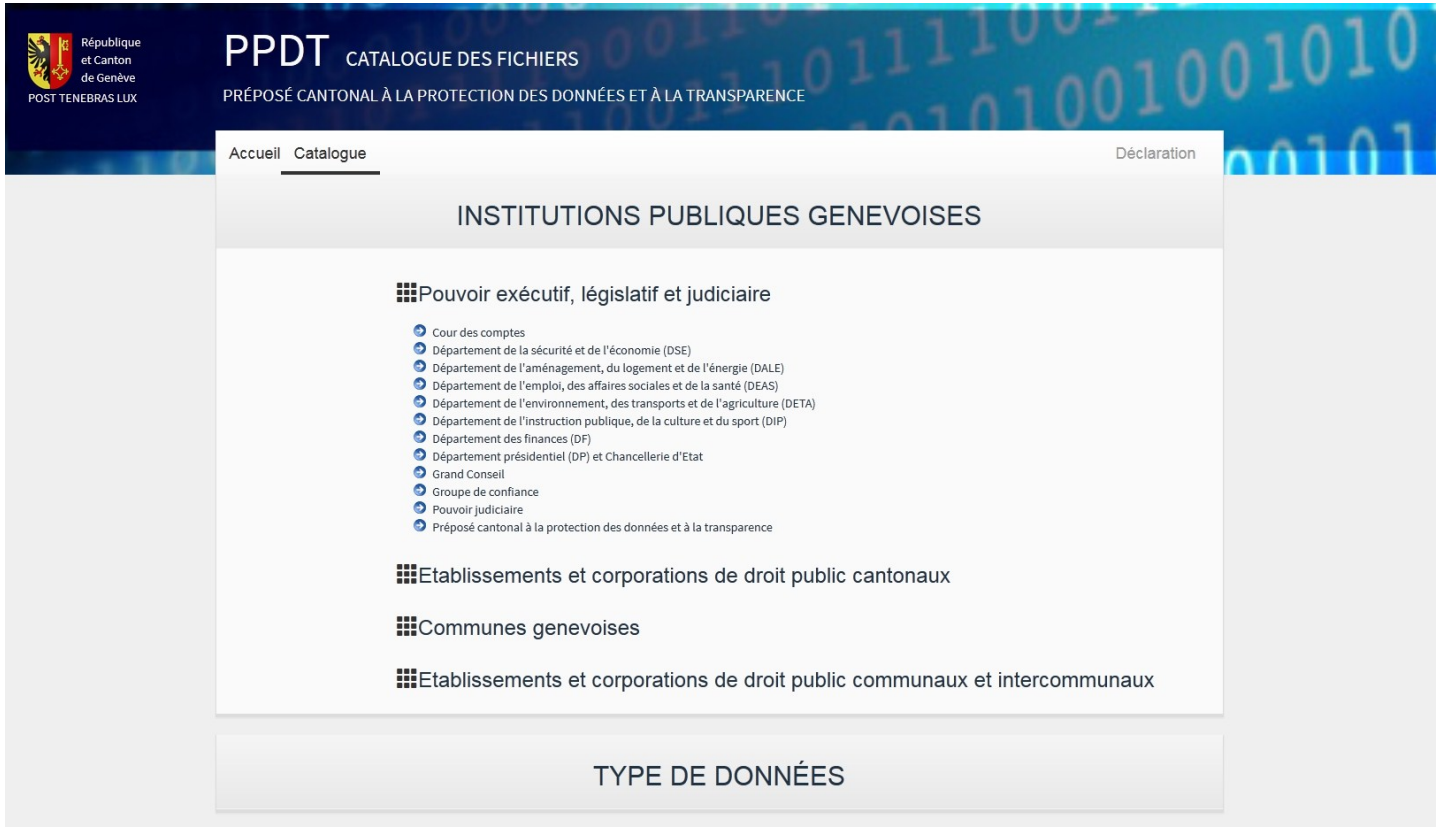

LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Surveiller les dispositifs de vidéosurveillance par une sensibilisation aux mesures de protection et des contrôles sur le terrain.

Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49
ppdt@ge.ch
http://www.ge.ch/ppdt